

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 27 Février (27/02/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 février, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie DOURLENT, **Adjoints,**

M. Guy-Michel EMPOCIELLO, M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Bernard REDON (représenté par M. Didier MOTHEs), **Adjoint,**

M. Pierre GUILLAMAT (représenté par M. Guy-Michel EMPOCIELLO), M. Georges DESQUINES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme Estelle HEMMAMI), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. Richard BAPTISTE), Mme Carine NICODEME (représentée par Mme Nathalie GALHO), **Conseillers Municipaux,**

ETAIENT EXCUSES :

Mme Marie CAVALIE, Mme Hélène DELTORT, **Adjoints,**

M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, **Conseillers Municipaux.**

M. Gérard VALLES est nommé secrétaire de séance.

AFFAIRES SPORTIVES

25 – 27 Février 2014

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DU MOTO CLUB MOISSAGAIS POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MOTO CROSS

Rapporteur : M. CHOUKOUd



Vu la demande formulée par le Moto Club Moissagais.

Vu la délibération n° 04 du 28 novembre 2013 portant échange d'une partie de la parcelle BR 36 P contre une partie de la parcelle BR 37 P et de la parcelle BR 38 P à intervenir avec Monsieur LABOULFIE Alain.

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BR n°s 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 110, 350, 353 et 355 sises au lieu dit « La Gaspale » à Montescot – Moissac.

Considérant que ce terrain est homologué pour l'activité du Moto Cross par un arrêté préfectoral n° AP n° 2011 165 – 0003 du 14 juin 2011.

Considérant que le Moto Club Moissagais a procédé, à ses frais, à l'implantation de structures liées à l'activité motocycliste.

Considérant que l'activité « Moto Cross » est une activité importante pour la Ville et que le terrain est déjà aménagé à cet effet.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Communale qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation du domaine privé de la Commune afin que le Moto Club Moissagais soit assuré de pouvoir continuer l'activité pour laquelle il a reçu habilitation.

La convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} mars 2014. L'occupation se fera à titre gratuit.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet ladite convention au vote du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 1 abstention (M. VALLES)**

FAIT SIENNE la proposition de Monsieur le Maire.

APPROUVE les termes de la convention portant occupation du domaine privé de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

DIT que cette occupation se fera à titre gratuit.



Pour copie conforme

Moissac le 28 février 2014

Le Maire,

A blue circular official stamp of the "Mairie de Moissac" is partially obscured by a large, dark ink signature. The name "Jean-Paul NUNZI" is printed below the signature.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



Convention portant occupation du domaine privé

Entre les soussignés

La Commune, représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée "la Commune",

D'une part,

et

Monsieur ROUGES Alain, domicilié 947 Chemin d'Espis – 82200 MOISSAC, représentant Le Moto Club Moissagais, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

D'autre part.

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2011-165 – 0003 en date du 14 juin 2011 portant renouvellement d'homologation de terrain au lieudit « La Gaspale » à Moissac.

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire des parcelles cadastrées BR n^{os} 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 110, 350, 353 et 355 sur lesquelles l'activité de moto cross est autorisée ainsi que l'implantation de structures liées à l'activité motocycliste.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

Article 1 — Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé communal.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles

L. 145-1 à L. 145.60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

Article 2 — Nature juridique de la concession

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol, propriété de la Commune.

Le concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

Toutefois, la Commune de Moissac en accord avec le Moto Club Moissagais peut autoriser d'autres clubs à utiliser le circuit et les structures.

Article 3 — Localisation de l'emprise concédée – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 54 276 m² de terrains situés « Las Garennes » et « La Gaspale » à Moissac.

Références cadastrales

Parcelles n^{os} BR 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 110, 350, 353 et 355.

Le Concessionnaire est autorisé à occuper la totalité des terrains nécessaires à l'activité motocycliste ainsi qu'à l'implantation de structures liées à ladite activité, soit 54 276 m² situés « Las Garennes » et « La Gaspale ».

Article 4 - Etat des lieux

Le concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Le concessionnaire admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

Article 5 — Durée de la convention

La présente convention annule et remplace toute convention ou toute disposition antérieure.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Article 6 — Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation de la présente concession, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage, en lien avec les services compétents, à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la Commune qui provoqueront les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du concessionnaire.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Commune, et le cas échéant, l'autorisation de la Commune (cas des autorisations d'urbanisme).

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

Propreté du site

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

Article 7 – Responsabilités

Le concessionnaire est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, objets inanimés, ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, inondations, chutes de pierre, etc.

Article 8 – Garanties

Le concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente.

Article 9 — Conditions de résiliation

9.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention d'occupation du domaine privé de la Commune est expressément liée à l'homologation préfectorale du terrain et de l'Association Moto Club Moissagais.

9.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de 3 mois.

9.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune

La résiliation de la présente sera prononcée :

- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.

Article 10 – Redevance

La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Dont acte sur 4 pages

Fait et passé en trois exemplaires originaux.

A Moissac, le

Pour la Commune,
Le Maire

Le concessionnaire,

Jean-Paul NUNZI,

Alain ROUGES